UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Marché de service pour la collecte de données d'une étude longitudinale

Université de Reims Champagne-Ardenne
2 avenue Robert Schuman
51100 Reims

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Marché de service pour la collecte de données d'une étude longitudinale
	**Type de contrat**	Marché public
	**Nombre de lots**	2
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	Prix global forfaitaire
	**Variation des prix**	Sans
	**Avance**	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....4
1.1 - Objet du contrat....4
1.2 - Décomposition du contrat....4
2 - Pièces contractuelles....4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité....5
4 - Durée et délais d'exécution....5
4.1 - Délai d'exécution....5
4.2 – Durée d'utilisation....5
5 - Prix....5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....5
5.2 - Modalités de variation des prix....5
6 - Garanties Financières....5
7 - Avance....5
8 - Modalités de règlement des comptes....5
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs....5
8.2 - Présentation des demandes de paiement et des factures....5
8.3 - Délai global de paiement....6
8.4 - Paiement des cotraitants....6
8.5 - Paiement des sous-traitants....6
9 - Conditions d'exécution des prestations....6
10 - Développement durable....6
11 - Constatation de l'exécution des prestations....7
11.1 - Vérifications....7
11.2 - Mise en Ordre de Marche....7
11.3 - Vérification d'Aptitude....7
11.4 - Vérification de Service Régulier....7
11.5 - Décision après vérification....7
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....7
13 - Pénalités....7
13.1 - Pénalités de retard....7
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé....7
14 - Assurances....8
15 - Résiliation du contrat....8
15.1 - Conditions de résiliation....8
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....8
17 - Dérogations....8

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché de service pour la collecte de données d'une étude longitudinale.

Lot 1 : Plateforme de panel pour recrutement de participants canadiens : L'objectif est de suivre les 882 participants canadiens ayant pris part au Temps 0 (juillet-août 2026) de l'étude longitudinale du projet SUBSTANCES, puis ayant été suivis au Temps 1 (septembre 2026) de l'étude. La poursuite du protocole longitudinal nécessite donc de pouvoir suivre ces mêmes participants pour le Temps 2 (décembre 2026), le Temps 3 (mars 2027) et enfin le Temps 4 (juin 2027). La plateforme doit permettre de préserver la continuité de l'échantillon entre les différentes vagues de cette étude longitudinale d'un an et, ainsi, de re-solliciter précisément les mêmes participants que ceux sollicités aux précédents temps de mesure.

Lot 2 : Plateforme de collecte et de gestion de données d'enquêtes longitudinales : Pour permettre le déploiement du projet SUBSTANCES, il est nécessaire d'acquérir une licence logicielle permettant la création, diffusion, collecte, traitement et analyse de données d'enquête, pour assurer la poursuite d'une étude longitudinale comportant cinq temps de mesure, dont les trois premiers auront déjà été déployés. Les Temps 0, 1 et 2 ont déjà été conçus paramétrés et administrés au moyen d'une plateforme SaaS existante. La poursuite de l'étude aux Temps 3 et 4 nécessite de préserver la continuité opérationnelle et méthodologique de l'environnement utilisé pour les vagues précédentes. La licence doit donc rendre possible l'exploitation des questionnaires, blocs, variables, logiques de branchement, modalités de diffusion, droits d'accès et paramètres de collecte déjà configurés pour les premiers temps de mesure. Les seules possibilités d'export d'un questionnaire ou de données ne suffisent pas à démontrer la capacité à reproduire l'environnement opérationnel complet de l'étude.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lots :

Lots	Désignation
01	Souscription à une plateforme de panel en ligne pour le suivi longitudinal et la compensation de participants résidant au Canada
02	Acquisition d'une licence permettant la collecte et la gestion de données d'enquêtes longitudinales et la poursuite d'une étude déjà engagée, sans rupture de continuité entre les vagues de collecte antérieures et les vagues futures

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-TIC.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution propre à chaque lot.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

4.2 – Durée d’utilisation

Lots	Désignation
01	T2 (décembre 2026) 24h sur 24, 7 jours sur 7, durant 30 jours. T3 (mars 2027) 24h sur 24, 7 jours sur 7, durant 30 jours. T4 (juin 2027) 24h sur 24, 7 jours sur 7, durant 30 jours.
02	Du 02/02/2027 au 01/02/2028

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

8.2 - Présentation des demandes de paiement et des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19511296600799
- Numéro d'engagement juridique : 4500XXXXXX

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TIC.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le prestataire met en œuvre des mesures pour limiter son impact environnemental, notamment par la limitation des échanges, relances et traitements inutiles, la sobriété des usages numériques et la conservation des seules données nécessaires à l’exécution du marché, dans le respect des obligations légales, du protocole de recherche et des exigences de sécurité.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 29 à 32 du CCAG-TIC.
Elles se dérouleront selon les étapes décrites ci-dessous.

11.2 - Mise en Ordre de Marche

Le titulaire dispose de 2 jours à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

11.3 - Vérification d'Aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 5 jours à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels. A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations des articles 33 et 34 du CCAG-TIC. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

11.4 - Vérification de Service Régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La durée des opérations de vérifications de service régulier est de 10 jours. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

11.5 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 11.3 du CCAP déroge à l'article 33.2.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 32.4 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 46 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication